

## **VD\_FINDINFO ML / 2014 / 126 vom 7. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___126)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 126 du 7 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 126 del 7 luglio 2014

### **Regeste**

MOTIVATION DE LA DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, BIEN DÉCOUVERT APRÈS LA CLÔTURE DE LA FAILLITE, DESSAISISSEMENT DANS LA FAILLITE, INFRACTIONS EN MATIÈRE DE LP, SUSPENSION DE LA FAILLITE FAUTE D'ACTIFS, SOLIDARITÉ PASSIVE | 143 CO, 29 al. 2 Cst., 197 LP, 204 LP, 269 LP, 80 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

juillet 2013, mais cette date est postérieure à la notification du commandement de payer. Le commandement de payer ayant été notifié à la recourante le 8 juillet 2013, ce n'est donc que dès le lendemain 9 juillet 2013 que l'intérêt moratoire pouvait courir. On relèvera encore que, eu égard à l'injonction du 24 septembre 2013 de l'office des faillites et au possible dessaisissement de l'intimé à la suite d'une éventuelle réouverture de la faillite, le paiement de la dette, en capital et intérêt peut être effectué en mains de l'office des poursuites conformément à l'art. 12 LP. VI. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis très partiellement, sur un point très accessoire, et le jugement réformé en son chiffre I en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence de 30'000 fr. plus intérêt à 3 % l'an dès le 9 juillet 2013, les autres chiffres étant inchangés. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis la charge de la recourante, qui succombe sur l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC). Le conseil d'office de l'intimé a déposé une liste d'opérations évaluant à 2h05 le temps consacré aux opérations de seconde instance, et mentionnant 9 fr. de frais de timbres. Pour arrêter l'indemnité du conseil d'office de l'intimé, il convient de retenir ces indications et d'appliquer le tarif horaire de 180 fr. prévu par l'art. 2 al. 1 let. a RAJ (Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3). Ainsi l'indemnité d'office de Me Julien Gafner doit-elle être arrêtée à 375 fr. à titre de défraiment, et 9 fr. à titre de débours, montants auxquels s'ajoute la TVA, par 30 fr. 70, ce qui donne un total de 414 fr. 70. L'intimé a droit à des dépens qu'il convient d'arrêter à 750 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.